

Traduction du néerlandais

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO 2005 DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE

avec le Règlement d'arbitrage en annexe

le 5 août 2005

Etabli par

NAO (Nederlandse Aardappel Organisatie),
Van Stolkweg 31, 2585 JN La Haye - Pays-Bas
tél. : +31 70-3589331, fax : +31 70-3544290
e-mail: nao@nao.nl, internet: www.nao.nl

déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement (TGI) de La Haye
le 22 août 2005

TABLE DES MATIÈRES

I CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE 2005.....	3
Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article premier. 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE	3
Article 2 CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS	3
ARTICLE 3 DÉLAIS	3
Chapitre II OFFRE / CONFIRMATION DE CONTRATS	3
ARTICLE 4 OFFRE	3
ARTICLE 5 CONTENU DE LA CONFIRMATION	4
ARTICLE 6 CONTESTATION CONTRE LA CONFIRMATION	4
ARTICLE 7 CONFIRMATIONS CROISÉES	4
Chapitre III INTERMÉDIAIRES.....	4
ARTICLE 8 COMMISSION DE L'INTERMÉDIAIRE	4
Chapitre IV QUALITÉ ET CALIBRAGE, ORDRE CHRONOLOGIQUE DE LA LIVRAISON	5
ARTICLE 9 POMMES DE TERRE DE SEMENCE.....	5
ARTICLE 10 ORDRE CHRONOLOGIQUE DES LIVRAISONS PARTIELLES.....	5
Article 11 DÉCLASSEMENTS IMPUTABLE ET NON-IMPUTABLE	5
ARTICLE 12 RECALIBRAGE	5
ARTICLE 13 CALIBRAGE.....	6
ARTICLE 14 OBLIGATION D'INFORMATION.....	6
ARTICLE 15 VARIÉTÉS PROTÉGÉES	6
Chapitre ÉCHANTILLONNAGE ET POIDS	6
ARTICLE 16 ÉCHANTILLONNAGE	6
ARTICLE 17 PESAGE	6
ARTICLE 19 CHARGEMENT EN VRAC	7
Chapitre VI CONDITIONNEMENT	7
ARTICLE 20 GÉNÉRALITÉS	7
ARTICLE 21 EMBALLAGES DE L'ACHETEUR.....	7
ARTICLE 22 EMBALLAGES DU VENDEUR.....	7
Chapitre VII TRANSPORT	7
ARTICLE 23 FRAIS ET RISQUES.....	7
ARTICLE 24 INSTRUCTIONS DE L'ACHETEUR.....	7
ARTICLE 25 PROTECTION ANTI-GEL	8
ARTICLE 26 SÉPARATION DES LOTS	8
Article 27 DONNÉES ET DOCUMENTS	8
Chapitre VIII TRANSFERT DES RISQUES	8
ARTICLE 28 TRANSFERT DES RISQUES	8
CHAPITRE IX LIVRAISON.....	8
ARTICLE 29 DEMANDE DE LIVRAISON.....	8
ARTICLE 30 MOMENT DE LIVRAISON.....	9
ARTICLE 31 LIEU DE LIVRAISON.....	9
ARTICLE 32 HEURES D'ATTENTE	9
Chapitre X CONTRÔLE, RÉCLAMATIONS, EXPERTISE, PROCÉDURE D'EXPERTISE	10
ARTICLE 33 CONTRÔLE, RÉCLAMATIONS ET EXPERTISE	10
ARTICLE 34 PROCÉDURE D'EXPERTISE	10
Chapitre XI INEXÉCUTION	10
ARTICLE 35 EFFETS DE L'INEXÉCUTION, MISE EN DEMEURE.....	10
ARTICLE 36 MISE EN DEMEURE PAR AVANCE	11
ARTICLE 37 PRESCRIPTION	11

Chapitre XII LIVRAISON POUR L'EXPORTATION	11
ARTICLE 38 CONDITIONS À L'EXPORTATION	11
ARTICLE 39 RESPONSABILITÉ EN CAS D'EXPORTATION	11
ARTICLE 40 RÉEXAMEN À L'EXPORTATION	12
ARTICLE 41 RISQUES D'ENTRAVES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION	12
ARTICLE 42 MODIFICATION DU LIEU DE LIVRAISON.....	12
Chapitre XIII PAIEMENT	12
ARTICLE 43 PRIX	12
ARTICLE 44 DÉLAI DE PAIEMENT	12
Chapitre XIV EFFETS D'UN RETARD DE PAIEMENT	12
ARTICLE 45 INTÉRÊT	12
ARTICLE 46 FRAIS DE RECOUVREMENT EXTRAJUDICIAIRE.....	13
ARTICLE 47 SUSPENSION DE LIVRAISONS ULTÉRIEURES / RÉSILIATION.....	13
ARTICLE 48 RÉSERVE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ.....	13
Chapitre XV INSOLVABILITÉ	13
ARTICLE 49 CONSÉQUENCES D'INSOLVABILITÉ	13
Chapitre XVI DOMMAGES	14
ARTICLE 50 DOMMAGES-INTÉRÊTS	14
ARTICLE 51 CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE PRÉJUDICES DIRECTS.....	14
ARTICLE 52 OBLIGATION DE LIMITER LES DOMMAGES	14
Chapitre XVII FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 53 EFFETS DE FORCE MAJEURE.....	14
Chapitre XVIII RÈGLEMENT D'ARBITRAGE.....	15
ARTICLE 54 CLAUSE D'ARBITRAGE	15
CHAPITRE XIX CLAUSES FINALES.....	15
ARTICLE 55 MODIFICATION OU NULLITÉ DES CONDITIONS.....	15
II RÈGLEMENT D'ARBITRAGE NAO.....	16
ARTICLE 1 ^{er} LISTE D'ARBITRES	16
ARTICLE 2 BUREAU D'ARBITRAGE.....	16
ARTICLE 3 COMMISSION D'ARBITRAGE.....	16
ARTICLE 4 DÉLAIS DE DEMANDE D'ARBITRAGE.....	16
ARTICLE 5 DEMANDE D'ARBITRAGE	16
Article 6 PROVISION POUR FRAIS D'ARBITRAGE.....	17
ARTICLE 7 DÉFENSE DE LA PARTIE ADVERSE.....	17
3.....Le Bureau d'arbitrage envoie au demandeur une copie de la réponse de la partie défenderesse.	17
ARTICLE 8 RÉPLIQUE ET DUPLIQUE AU PREMIER DEGRÉ	17
1. Le Bureau d'arbitrage donnera toutes facultés au demandeur pour former sa réponse écrite par écrit en cinq exemplaires et dans les trois semaines (conclusions en réplique).....	17
ARTICLE 9 MODIFICATION DES DEMANDES INTRODUITES	17
ARTICLE 10 FRAIS D'ARBITRAGE EN CAS DE RETRAIT D'UNE DEMANDE.....	18
ARTICLE 11 NOMINATION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE	18
ARTICLE 12 RÉCUSION D'ARBITRES.....	18
ARTICLE 13 SUITE DE LA PROCÉDURE.....	19
ARTICLE 14 SENTENCE ARBITRALE.....	19
ARTICLE 15 ARBITRAGE SUITE À L'ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE	19
III COMMENTAIRE SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO ET LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE NAO	20
IV MODÈLES.....	22
MODÈLE I.....	22
MODÈLE II.....	23

I CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE 2005

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Les présentes conditions avec règlement d'arbitrage annexe ont été établies le 5 août 2005 par la Nederlandse Aardappel Organisatie (NAO). Déposées au greffe du tribunal de grande instance [“Tribunal d'Arrondissement”, TGI] de La Haye, le 22 août 2005, lesdites conditions sont en vigueur à partir du 1er septembre 2005.
2. Dans les présentes, s'entend par :
Pommes de terre de semence : Toutes pommes de terre de semence pourvues d'un certificat d'homologation délivré par la NAK ;
PD: le Service de Phytopathologie à Wageningen, Pays-Bas ;
NAK : Le Service général néerlandais de Contrôle et d'Homologation de semences et de plants de denrées agricoles.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

1. Au cas où, au titre d'un contrat de vente et d'achat de pommes de terre de semence, sa confirmation écrite établie par les parties contient une référence aux présentes conditions, les dispositions des présentes s'appliquent au contrat précité.
2. Les dispositions des présentes s'appliqueront au cas où, pour un contrat par lequel l'intermédiaire conclura un contrat de vente et d'achat pour le compte de son donneur d'ordre, les parties ont établi une confirmation écrite et référant aux présentes.
3. La référence aux présentes pourra se faire au moyen d'indications telles que “Conditions générales de vente NAO”.
4. Les parties peuvent déroger aux présentes.

ARTICLE 3 DÉLAIS

Dans les présentes conditions sont entendus par les délais suivants of: les délais sont définis comme suit :

heure de travail : chaque heure entre 8.00 heures et 17.00 heures

d'un jour ouvrable ;

jour ouvrable : chaque jour, sauf les samedis, dimanches ou jours fériés légaux

semaine : une période de sept jours consécutifs ;

mois : une période de trente jours consécutifs ;

la première moitié d'un mois : la période du premier jusqu'au quinzième des jours calendaires d'un mois civil

la seconde moitié d'un mois : la période du seizième jusqu'au dernier des jours calendaires d'un mois civil

Au cas où la fin d'un délai ne coïncide pas avec un jour ouvrable, ledit délai sera prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable inclus.

Chapitre II OFFRE / CONFIRMATION DE CONTRATS

ARTICLE 4 OFFRE

Toutes offres sont censées avoir été faites sans engagement.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA CONFIRMATION

1. Tout contrat régi par les présentes conditions toute dérogation à celles-ci et, de préférence aussi toute précision ultérieure convenue entre les parties, feront l'objet d'une confirmation écrite par les(dites) parties.
2. Sauf preuve contraire, ladite confirmation sera censée contenir l'intégralité des conditions convenues.
3. Données à mentionner :
 - a) noms et adresses de l'acheteur, du vendeur et de l'intermédiaire éventuel ;
 - b) déclaration d'applicabilité des présentes ou référence aux présentes ;
 - c) quantité : poids en kg (ferme, environ, net ou brut) et - le cas échéant - rendement par surface de parcelle avec indication éventuelle du numéro d'obtenteur ou du numéro de parcelle ;
 - d) variété végétale ;
 - e) type de sol / origine
 - f) année de récolte
 - g) calibrage ;
 - h) classe ;
 - i) moment et lieu de livraison ;
 - j) conditionnement ;
 - k) prix par 100 kg ou prix [de vente] total ou méthode de détermination ultérieure du prix ;
 - l) délai de paiement ;
 - m) conditions particulières, y compris toute dérogation ou tout complément aux présentes conditions générales de vente ;
 - n) lieu et date de la conclusion du contrat ;
 - o) signatures de l'acheteur, du vendeur et de l'intermédiaire éventuel.

ARTICLE 6 CONTESTATION CONTRE LA CONFIRMATION

Toute contestation contre le contenu d'une confirmation sera effectuée par lettre recommandée ou par fax, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la confirmation, dernier délai. À défaut, le destinataire de la confirmation sera censé avoir agréé au contenu de celle-ci.

ARTICLE 7 CONFIRMATIONS CROISÉES

Au cas et dans la mesure où il existe des différences dans les contenus de confirmations qui se seraient croisées, celle du vendeur prévaudra, sauf contestation de l'acheteur conformément à l'article précédent.

S'il est question d'une confirmation provenant d'un intermédiaire, celle-ci prévaudra sur celles du vendeur et de l'acheteur.

Chapitre III INTERMÉDIAIRES

ARTICLE 8 COMMISSION DE L'INTERMÉDIAIRE

1. Le donneur d'ordre et l'intermédiaire devront s'accorder au préalable de la rémunération (commission) pour les services à rendre par l'intermédiaire.
2. Ladite commission sera redevable sur la quantité de pommes de terre de semence auquel se rapporte le contrat conclu par l'intermédiaire.
3. Ladite commission devra être payée dans les 30 jours après la facturation.
4. En cas retard du paiement de ladite commission, les articles 45 (intérêts) et 46 (frais de recouvrement extrajudiciaires) s'appliqueront par analogie.

Chapitre IV QUALITÉ ET CALIBRAGE, ORDRE CHRONOLOGIQUE DE LA LIVRAISON

ARTICLE 9 POMMES DE TERRE DE SEMENCE

Il faut que les pommes de terre de semence :

- a) n'aient subi aucun traitement qui puisse affecter le pouvoir germinatif. Le vendeur devra informer l'acheteur, à la demande de celui-ci, sur les traitements effectués contre les maladies d'entreposage.
- b) fassent partie de la récolte à laquelle se rapporte la saison de vente dans laquelle doit avoir lieu la livraison.
- c) en cas de chargement en vrac, soient chargées dans des moyens de transport nettoyés et désinfectés selon le protocole d'hygiène NAO.

ARTICLE 10 ORDRE CHRONOLOGIQUE DES LIVRAISONS PARTIELLES

1. Au cas où un obtenteur a vendu des quantités de sa production de pommes de terre de semence d'une même variété végétale, des mêmes classe et calibre à différents acheteurs et que la récolte s'avère être inférieure à la quantité totale de ces ventes, il devra d'abord livrer ou réserver la quantité du contrat le plus ancien en date, pour procéder ensuite, selon l'ordre chronologique (des dates) des contrats de vente, à la livraison complète de chacune des quantités vendues ou à une réservation à cet effet ; si, en fin de compte, le vendeur se trouve alors dans l'incapacité de livrer la totalité des quantités vendues, il ne pourra être délié de son obligation de payer des dommages-intérêts pour cause de livraison en moins qu'à la seule condition d'avoir prévu dans les contrats de vente pour lesquels il est incapable d'exécuter son obligation de livrer, une réserve relative à la quantité à livrer.
2. L'obteneur qui se trouve dans l'incapacité de livrer la totalité des quantités vendues, devra informer les acquéreurs de ce fait, dès sa constatation, sans pour autant être déchargé de son obligation de payer des dommages-intérêts

Article 11 DÉCLASSEMENTS IMPUTABLE ET NON-IMPOTABLE

1. Dans le cas où la NAK classe les pommes de terre de semence d'un certain numéro d'obtention que le vendeur a vendues dans un catégorie d'homologation inférieure à celle mentionnée dans le contrat de vente en question, l'acheteur pourra :
 - a) soit résilier le contrat sans avoir droit aux dommages-intérêts ;
 - b) soit exiger la livraison des pommes de terre de semence déclassées contre le prix plus élevé mentionné au contrat pour la classe supérieure.
2. Quand le déclassement est imputable au vendeur, l'acheteur pourra :
 - a) soit résilier le contrat et exiger des dommages-intérêts ;
 - b) soit exiger la livraison des pommes de terre de semence déclassées contre le prix plus élevé mentionné au contrat pour la classe supérieure, tout en exigeant des dommages-intérêts.

ARTICLE 12 RECALIBRAGE

Si la NAK soumet la certification dans la classe convenue à un recalibrage et que l'acheteur le souhaite ainsi, le vendeur est tenu de procéder au recalibrage, à condition que cela permette la certification d'une partie considérable du lot, les pommes de terre de semence en question à sa propre charge et l'acheteur est tenu d'acheter les pommes de terre de semence certifiées depuis par la NAK

ARTICLE 13 CALIBRAGE

En ce qui concerne le calibrage, les pommes de terre de semence devront être livrées telles qu'elles sortent de la terre, c'est à dire sans autre tri ni addition de calibres ou calibres intermédiaires.

ARTICLE 14 OBLIGATION D'INFORMATION

Lors de la vente du produit d'une parcelle spécifique (en un ou plusieurs calibres) le vendeur s'oblige, sur simple demande de l'acheteur, de lui donner sans délai et par écrit pouvoir de prendre connaissance auprès de la NAK de toutes données relatives à l'exploitation en question du vendeur et de toutes informations sur la récolte en question que l'acheteur jugera utiles. A défaut, le vendeur sera redevable d'une amende de 10 % du prix des pommes de terre de semence de ladite récolte que le vendeur a vendues à l'acheteur, sans préjudice du droit aux dommages-intérêts de celui-ci.

ARTICLE 15 VARIÉTÉS PROTÉGÉES

Avant de pouvoir destiner des plants de variétés protégées par un droit d'obtention végétale à la reproduction ultérieure de la variété, l'acheteur est tenu d'informer par écrit l'obteneur ou le représentant de celui-ci qu'il a l'intention de destiner des plants de la variété à une multiplication ultérieure. L'acheteur reconnaît que pour toute reproduction ultérieure de la variété il sera redevable, au profit de l'obteneur de la variété végétale ou de son représentant, d'une redevance équitable imposée par l'un ou l'autre. En cas de non-exécution par l'acheteur, l'obteneur ou son représentant auront le droit de réclamer des dommages-intérêts, manque à gagner compris

Chapitre ÉCHANTILLONNAGE ET POIDS

ARTICLE 16 ÉCHANTILLONNAGE

Lors de la vente de la totalité du produit d'une parcelle spécifique (en un ou plusieurs calibres), l'acheteur aura le droit de prendre des échantillons au champ et/ou du lot. L'acheteur devra informer le vendeur pour que celui-ci puisse y assister.

ARTICLE 17 PESAGE

Le poids devra être déterminé par les soins et à la charge du vendeur. L'acheteur et le vendeur devront mutuellement se donner toutes facilités pour assister au pesage et auront chacun droit à un certificat de pesage.

ARTICLE 18 QUANTITÉ DE POIDS PLUS OU MOINS / ENVIRON

1. En cas d'un contrat de vente où la quantité de poids est stipulée "en plus ou moins" ou "environ" il sera accordé au vendeur une tolérance de 5 % en plus ou en moins lors de la livraison.
2. Si la quantité de poids vendue ("en plus ou moins" ou "environ") avec une certaine tolérance en plus ou en moins se rapporte au contenu total d'un certain entrepôt ou à la récolte totale d'une certaine parcelle de pommes de terre de semence, le vendeur est tenu de livrer la totalité du contenu ou de la récolte à l'acheteur qui est tenu d'en prendre livraison.
Si ce poids est :
 - a) inférieur à la quantité de poids vendue avec une certaine tolérance, le vendeur sera responsable du manque, dans la mesure où celui-ci est supérieur à 10 % de cette quantité de poids vendue.
 - b) supérieur à la quantité de poids vendue avec une certaine tolérance, l'acheteur ne sera pas obligé d'accepter l'excédent, dans la mesure où celui-ci est supérieur à 10 % de cette quantité de poids vendue.

ARTICLE 19 CHARGEMENT EN VRAC

1. En cas de chargement en vrac, il sera accordé au vendeur une tolérance de 2,5 % en plus ou en moins par rapport à la quantité de poids vendue.
2. En cas de chargement en vrac d'une quantité devant faire l'objet de plusieurs livraisons partielles, le total des poids livrés en plusieurs livraisons partielles aura valeur de quantité livrée, la tolérance de 2,5 % en plus ou en moins étant exclusivement autorisée pour la dernière quantité livrée.
3. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'excédent ou le déficit par rapport à la quantité contractuelle fera toujours l'objet d'une imputation et ce au prix du jour.

Chapitre VI CONDITIONNEMENT

ARTICLE 20 GÉNÉRALITÉS

1. Les pommes de terre de semence seront livrées dans l'emballage convenu au contrat.
2. Le conditionnement satisfera aux règles relatives aux emballages, prescrites par la NAK ou d'autres organismes qualifiés

ARTICLE 21 EMBALLAGES DE L'ACHETEUR

1. Si la livraison doit se faire dans les emballages de l'acheteur, celui-ci devra les mettre à la disposition du vendeur en quantité nécessaire, franc de port et en temps opportun, mais au moins 5 jours ouvrables avant la date de la livraison (partielle).
2. Faute par l'acheteur de mettre ses emballages à la disposition du vendeur en temps opportun, le vendeur est en droit de livrer les plants dans des emballages non marqués à la charge de l'acheteur et ce après mise en demeure et écoulement d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables. Le vendeur informera l'acheteur sans délai de son intention.

ARTICLE 22 EMBALLAGES DU VENDEUR

1. En cas de vente dans les emballages du vendeur, les parties sont censées avoir convenu d'un prix de vente emballage compris.
2. Si le contrat de vente stipule un prix hors emballages de vendeur, les emballages du vendeur seront, le cas échéant, facturés à l'acheteur au prix coûtant.
3. L'acheteur payera les emballages consignés et facturés par le vendeur selon les modalités stipulées au contrat.
4. Le vendeur devra rembourser les montants de consigne reçus dans les dix jours ouvrables après la restitution du fût ou des palettes, défalcation faite du prix d'unités endommagées ou devenues inutilisables.

Chapitre VII TRANSPORT

ARTICLE 23 FRAIS ET RISQUES

1. Les frais et risques du transport incomberont au vendeur jusqu'au moment de la livraison et seront ensuite à la charge de l'acheteur.
2. Les frais de transport frigorifique seront à la charge du vendeur jusqu'au moment de la livraison.

ARTICLE 24 INSTRUCTIONS DE L'ACHETEUR

Le vendeur suivra les instructions que l'acheteur aura données bien avant le début des opérations de chargement, concernant le moyen de transport, l'emballage antigel, la frigorification et le chargement.

ARTICLE 25 PROTECTION ANTI-GEL

1. L'acheteur décide de l'éventuelle protection contre le gel à apporter dans les moyens de transport ; l'acheteur indiquera la nature de ladite protection au vendeur en même temps que les instructions de chargement.
2. Si l'acheteur omet de donner des instructions sur la protection contre le gel dès avant le début des opérations de chargement, le vendeur devra essayer d'abord de se faire encore remettre lesdites instructions par l'acheteur. S'il n'y arrive pas, le vendeur devra mettre en place ladite protection contre le gel comme bon lui semble.
3. Les frais de la protection anti-gel à apporter seront supportés par l'acheteur.
4. Si le vendeur livre plus tard qu'il n'avait été convenu entre les parties, malgré le fait que la demande et/ou les instructions de chargement lui étaient parvenus en temps opportun, les frais de la protection contre le gel seront à la charge du vendeur au cas où la protection contre le gel se serait avérée superflue si la livraison avait eu lieu en temps opportun et sous des conditions normales.
5. En cas d'utilisation d'une protection anti-gel, les portes et les volets d'aération seront soigneusement obturés.
6. Sauf (à la) demande expresse de l'acheteur, les véhicules isothermiques ne seront pas nécessairement munis d'une protection anti-gel. Toutefois, les parties métalliques intérieures (parois et planchers) sont à pourvoir d'un matériau isolant pour éviter tout contact avec les plants.
7. Si la protection contre le gel a été correctement installée, l'acheteur sera responsable d'éventuels dégâts causés par le gel.

ARTICLE 26 SÉPARATION DES LOTS

En cas de chargement de lots de plusieurs variétés, calibrages, classes ou origines sont chargées dans un seul moyen de transport, le vendeur veillera à l'installation de tout moyen de séparation permettant à l'acheteur de distinguer, dès le déchargement, les différents variétés et calibrages, classes et origines.

Article 27 DONNÉES ET DOCUMENTS

L'acheteur fournira, en temps opportun, au vendeur les données et documents nécessaires à l'expédition des pommes de terre de semence.

Chapitre VIII TRANSFERT DES RISQUES

ARTICLE 28 TRANSFERT DES RISQUES

1. Le transfert des risques concernant les pommes de terre de semence du vendeur à l'acheteur aura toujours lieu au moment de la livraison.
2. Le vendeur est tenu de prendre soin des plants jusqu'au moment de la livraison, de veiller entre autres à leur entreposage correct, et il en supportera les frais.
3. L'acheteur est tenu de prendre soin des plants après la livraison, de veiller entre autres à ce qu'ils soient correctement entreposés, et en supportera les frais.

CHAPITRE IX LIVRAISON

ARTICLE 29 DEMANDE DE LIVRAISON

1. Si le contrat stipule une livraison à la demande de l'acheteur, celui-ci devra en faire la demande en temps opportun et pour un moment jugé raisonnable, étant entendu que, de toute façon, un délai d'une semaine est censé être raisonnable.
2. En cas de livraison par un obtenteur, l'acheteur devra faire la demande de livraison pour des lots de plus 50 tonnes de "tout venant" au moins 5 jours ouvrables d'avance, et pour

des lots de moins de 50 tonnes au moins 3 jours ouvrables d'avance, étant entendu qu'une demande de 25 tonnes de produits de champs par jour est censée être raisonnable.

ARTICLE 30 MOMENT DE LIVRAISON

1. Chargement et transport par le vendeur

Si le vendeur assure le chargement de moyen de transport et le transport des pommes de terre de semence vers un lieu indiqué par l'acheteur, la livraison est censée avoir lieu au moment après le déchargement du produit à ce lieu.

2. Chargement par le vendeur, transport par l'acheteur

Si l'acheteur assure le transport des pommes de terre de semence vers un lieu qu'il aura indiqué lui-même, et que le vendeur assure le chargement du moyen de transport, la livraison sera censée avoir lieu au moment après le chargement du moyen de transport.

3. Chargement et transport par l'acheteur

Si l'acheteur assure le chargement du moyen de transport et le transport des pommes de terre de semence vers un lieu qu'il aura indiqué lui-même, et que le vendeur assure le chargement du moyen de transport, la livraison sera censée avoir lieu au moment où le vendeur remet le produit pour être chargé.

4. En l'absence d'un délai de livraison stipulé au contrat, la livraison aura lieu dans les huit jours de [la date de] la conclusion du contrat.
5. En cas de livraison avant une certaine date ou “endéans une période déterminée”, l'acheteur notifiera le moment souhaité de la livraison une semaine au préalable.
6. En cas de livraison “immédiate celle-ci doit avoir lieu dans les 3 jours ouvrables qui suivent [la date de] la conclusion du contrat.

ARTICLE 31 LIEU DE LIVRAISON

1. La livraison sera effectuée aux Pays-Bas au lieu de chargement qui conviendra le mieux au vendeur.
2. En cas de vente “départ”, la marchandise doit provenir de la région d'origine stipulée au contrat avec 3 lieux de chargement au maximum dans la même province, par charge et par calibrage.
3. En cas de vente “sur camion”, « sur rail” ou “en conteneur”, le vendeur est tenu de charger le wagon, le camion ou le conteneur.
4. En cas de vente “franco destination”, la livraison s'effectuera au lieu de destination stipulé au contrat.

ARTICLE 32 HEURES D'ATTENTE

1. Dans le cas où le vendeur apporte les pommes de terre de semence (environ) au moment convenu mais se trouve dans l'impossibilité de les décharger, ou si l'acheteur vient les prendre sans pouvoir les charger, les deux premières heures d'attente seront à la charge de la partie qui est obligée d'attendre, les autres heures d'attente étant supportées par l'autre partie.
2. Si les pommes de terre sont apportées par le vendeur avant le moment convenu ou aux alentours de ce moment, ou que l'acheteur vient les prendre sans pouvoir les charger, les heures d'attente éventuelles seront à la charge de celui qui sera obligé d'attendre, à moins que les heures d'attente soient imputables à l'autre partie.

Chapitre X CONTRÔLE, RÉCLAMATIONS, EXPERTISE, PROCÉDURE D'EXPERTISE

ARTICLE 33 CONTRÔLE, RÉCLAMATIONS ET EXPERTISE

1. L'acheteur procédera au contrôle soigneux de la conformité aux conditions convenues des pommes de terre de semence et communiquera ses réclamations au vendeur dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 24 heures qui suivent la livraison, auquel cas la partie entre les mains de laquelle se trouvent les pommes de terre de semence, est tenu de les conserver soigneusement en vue d'une éventuelle expertise.
2. Si, en cas de revente, la livraison doit s'effectuer sans transbordement, le ou les revendeur(s) intermédiaire(s) sont tenu(s) de transmettre immédiatement d'éventuelles réclamations à la partie à laquelle les pommes de terre ont été achetées.
3. En cas de réclamations, l'acheteur devra, à la demande du vendeur, décharger les pommes de terre de semence, sauf s'il s'agit d'un chargement en vrac. Les pommes de terre de semence chargées en vrac devront être retournées au vendeur en cas de réclamations. Au cas où les réclamations s'avèrent injustifiées, tous frais engagés à cause des réclamations prétendues seront à la charge de l'acheteur.
4. Au cas où le vendeur n'accepte pas la réclamation le lendemain de la livraison au plus tard ou s'il n'y répond pas, l'acheteur devra de toute urgence solliciter une expertise.
5. Au cas où l'acheteur accepte les pommes de terre de semence sans réclamation ou omet de demander une expertise en temps utile, le vendeur sera censé avoir exécutés son obligation de livraison, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant du présent article et des articles 38 et 39.
6. Le vendeur est responsable de défauts cachés dans les pommes de terre de semence livrées jusqu'au 31 mai de l'année dans laquelle les pommes de terre seront plantées. Au cas où les défauts cachés se sont produits par la faute, malveillance ou négligence du vendeur, celui-ci restera responsable de défauts cachés, même après la date susdite.

ARTICLE 34 PROCÉDURE D'EXPERTISE

1. Si le vendeur est en désaccord avec l'acheteur sur le montant de la réfaction ou n'accepte pas la réclamation de l'acheteur, soit expressément, soit en omettant de répondre dans les neuf heures ouvrables de la réception de la réclamation, l'acheteur sollicitera immédiatement auprès du Bureau néerlandais d'Expertise (NAO) l'établissement d'un rapport d'expertise, sous peine de déchéance. La NAO désignera un expert assermenté et indépendant, en mettant les parties en mesure d'assister à l'expertise.
2. Les parties seront liées par le rapport d'expertise, à moins que l'une d'entre elles n'introduise une demande de contre-expertise auprès de la NAO, au plus tard le jour ouvrable de la date de notification du contenu du rapport. La NAO désignera alors un autre expert assermenté et indépendant. Le rapport de contre-expertise liera les parties.
3. Les frais de l'expertise et de la contre-expertise seront payés par le demandeur, tout en étant à la charge de la partie succombante.
4. La NAO peut exiger du demandeur un acompte des frais de la (contre-) expertise avant de procéder à la désignation d'un expert.

Chapitre XI INEXÉCUTION

ARTICLE 35 EFFETS DE L'INEXÉCUTION, MISE EN DEMEURE

1. En cas d'inexécution d'une obligation par l'une des parties, l'autre partie ne pourra de plein droit résilier tout ou partie du contrat par lettre recommandée en/ou réclamer des dommages-intérêts qu'à condition d'avoir mis en demeure la partie négligente, sans que celle-ci n'ait donné de suite à ladite mise en demeure.

2. La mise en demeure devra comporter l'injonction à l'autre partie d'exécuter l'obligation concernée dans un délai supplémentaire raisonnable et annoncer qu'il sera procédé à la résiliation de tout ou partie du contrat en cas de non-exécution et/ou à la réclamation de dommages-intérêts.
3. Une mise en demeure n'est pas requise au cas où les parties ont expressément convenu que le délai d'exécution d'une certaine obligation vaut délai fatal.

ARTICLE 36 MISE EN DEMEURE PAR AVANCE

L'une des parties pourra procéder d'avance à la mise en demeure de l'autre partie en la sommant par écrit, en respectant un délai raisonnable mais au plus tard cinq jours ouvrables avant l'expiration du délai convenu pour l'exécution d'une certaine obligation, d'exécuter ladite obligation dans ce délai, en lui informant qu'à défaut elle procédera à l'annulation du contrat dans sa totalité ou en ce qui concerne l'obligation visée dans la sommation et/ou à la réclamation de dommages-intérêts.

ARTICLE 37 PRESCRIPTION

Tout contrat de vente et d'achat sera résilié de plein droit, sans droit aux dommages-intérêts, si trente jours après l'expiration du délai d'exécution convenu aucune des parties n'a fait savoir par écrit qu'elle souhaite l'exécution du contrat.

Au moment de l'expiration du délai convenu pour l'exécution des livraisons d'automne et de printemps, l'acheteur et le vendeur sont tous deux obligés de communiquer l'un avec l'autre au sujet de l'expiration du délai.

Chapitre XII LIVRAISON POUR L'EXPORTATION

ARTICLE 38 CONDITIONS À L'EXPORTATION

1. Au cas où les pommes de terre de semence achetées sont destinées à l'exportation vers un certain pays, il faut en faire mention dans la confirmation. Les pommes de terre de semence devront alors satisfaire aux conditions imposées par les autorités néerlandaises ou en leur nom pour l'exportation vers ledit pays
2. Quand aucun pays de destination n'est nommé, les pommes de terre devront satisfaire aux conditions minimales à l'exportation imposées par les autorités néerlandaises ou en leur nom.
3. En cas de modification des conditions à l'exportation après la date du contrat, les conditions en vigueur lors de la conclusion du contrat seront déterminantes.
4. L'acheteur a le droit d'exiger la livraison vers une autre pays de destination que celui stipulé au contrat, pourvu que les conditions à l'exportation vers ledit pays ne soient pas plus sévères que celles pour le pays de destination convenu.

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉ EN CAS D'EXPORTATION

En cas d'exportation, toute réclamation faite par l'acheteur après le déchargement au pays de destination sera nulle et non avenue, sauf :

- a) en cas de transport maritime nécessitant le déchargement avant que la réclamation soit possible. La réclamation ne sera valable que si elle a été faite dans les 9 heures ouvrables après l'arrivée de la marchandise dans le pays de destination et avant que la marchandise n'ait quitté l'enceinte portuaire, à condition que l'identification de ladite marchandise ne puisse être contestée.
- b) en cas d'un défaut caché, c'est-à-dire un défaut qui n'aurait pas été découvert lors d'une inspection normale de la marchandise, le point de départ du délai de réclamation sera la date d'arrivée au pays de destination. La date d'envoi de la réclamation devra se situer dans la semaine après l'arrivée de la marchandise dans le

pays de destination, à condition que l'identification de la marchandise ne puisse être contestée.

- c) en cas de maladies évolutives aux termes du paragraphe A2 dans l'annexe II de la directive 2002/56/CE du Conseil Européen, à condition que:
- ladite réclamation soit faite avant la plantation, au plus tard dans les 6 semaines de la livraison
 - l'identification de ladite marchandise ne puisse être contestée
 - soient invoquées toutes circonstances permettant d'exclure que la maladie puisse être imputée aux circonstances d'entreposage de la marchandise pendant ladite période.

ARTICLE 40 RÉEXAMEN À L'EXPORTATION

Au cas où le vendeur ne pourra accepter un refus d'agrément par le Service de Phytopathologie (PD), il pourra adresser une demande de réexamen audit Service dans les délais fixés à cet effet.

ARTICLE 41 RISQUES D'ENTRAVES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Les effets défavorables pouvant découler des cas suivants seront à la charge de l'acheteur :

- a) toutes interdictions, restrictions ou autres mesures gênantes en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou émises par la suite par les autorités néerlandaises ou étrangères en rapport avec l'exportation vers ou l'importation dans le pays concerné;
- b) la non-possession ou la non-obtention d'autorisations ou de documents nécessaires pour l'exportation vers ou l'importation dans un pays étranger ;
- c) l'alourdissement des conditions fixées pour le pays d'importation par le Service de Phytopathologie (PD) après la conclusion du contrat.

ARTICLE 42 MODIFICATION DU LIEU DE LIVRAISON

En cas de livraison convenue à une frontière, à une gare frontière ou dans un port maritime, le vendeur est tenu à la demande de l'acheteur d'accepter la modification dudit lieu de livraison en un lieu de chargement qui conviendra le mieux au client. Il sera procédé à l'imputation des frais en plus ou en moins découlant de ladite modification.

Chapitre XIII PAIEMENT

ARTICLE 43 PRIX

1. Le prix de vente est censé être sans TVA (H.T.).
2. Le calcul du prix se fera en fonction de la quantité de poids.
3. Les frais éventuels de stockage et de conservation sont censés être compris dans le prix de vente

ARTICLE 44 DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement se fera dans les 30 jours de la livraison. L'acheteur pourra exiger une facture.

Chapitre XIV EFFETS D'UN RETARD DE PAIEMENT

ARTICLE 45 INTÉRÊT

En cas de retard de paiement, le débiteur sera - sans aucune mise en demeure - redevable d'intérêts à un taux de 2 % supérieur par rapport aux intérêts moratoires légales, chaque mois partiel étant compté pour un mois entier, courant à partir de la date d'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de l'acquittement intégral de la dette

ARTICLE 46 FRAIS DE RECOUVREMENT EXTRAJUDICIAIRE

En cas de retard de paiement, le débiteur sera après mise en demeure redevable de 15% de la somme principale, TVA compris, pour frais de recouvrement extrajudiciaire engagés, avec un minimum de 250 €

ARTICLE 47 SUSPENSION DE LIVRAISONS ULTÉRIEURES / RÉSILIATION

En cas de retard de paiement et tant que celui-ci n'a pas eu lieu, le vendeur est en droit :

- a) de suspendre toute livraison (partielle) ultérieure sur la base de contrats régis par les présentes conditions, et ce jusqu'au règlement intégral des factures impayées ou jusqu'à la constitution d'une garantie bancaire à titre de sûreté du paiement de la marchandise livrée ou encore à livrer ;
- b) de résilier, après mise en demeure, les contrats conclus en application des présentes conditions, dans la mesure où ceux-ci n'auront pas encore été exécutés, et/ou de réclamer des dommages-intérêts.

ARTICLE 48 RÉSERVE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ

Tant que l'acheteur n'aura pas réglé le prix (intégral) dans le délai convenu,

- a) la marchandise livrée restera la propriété du vendeur et ce, toutefois aux frais, risques et périls de l'acheteur ;
- b) l'acheteur sera obligé d'informer le vendeur de l'endroit où se trouve la marchandise et de lui donner accès à la marchandise.

Chapitre XV INSOLVABILITÉ

ARTICLE 49 CONSÉQUENCES D'INSOLVABILITÉ

1. Si , après la conclusion du contrat de vente, l'une des parties reçoit des informations tellement défavorables sur la situation financière du cocontractant qu'elle est en droit de supposer qu'il existe un risque réel que le paiement ou la livraison soient retardées ou effectuées de manière incomplète, et n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu en stipulant d'autres conditions - au cas où elle aurait eu connaissance de cette situation de son cocontractant avant la conclusion du contrat de vente et d'achat - cette partie pourra réclamer auprès de sa partie adverse, par écrit et en indiquant les motifs, au moins cinq jours ouvrables avant la livraison (partielle) :
 - a) soit une constitution de sûreté pour le paiement, sous forme de conditions de paiement différentes, soit
 - b) une constitution de sûreté pour l'exécution de la livraison, à condition que celle-ci puisse être jugée acceptable eu égard aux circonstances de l'espèce.
2. Le risque visé au première paragraphe peut, entre autres, être censé exister au cas où une compagnie d'assurance des risques du crédit annule la garantie concernant le cocontractant.
3. La partie qui a exigé une constitution de sûreté, devra payer au cocontractant les frais afférents majorés de 1 % du montant facturé et sera responsable de tous dommages découlant de ladite constitution de sûreté si elle s'avère l'avoir exigée à tort
4. Au cas où le cocontractant ne répond pas dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu la demande, ou qu'elle refuse d'obtempérer à la demande de constitution de sûreté sans offrir de sa part aucune autre forme de garantie– laquelle doit être qualifiée d'acceptable eu égard aux circonstances de l'espèce, - l'autre partie a le droit d'annuler le contrat par écrit et de réclamer des dommages-intérêts.

Chapitre XVI DOMMAGES

ARTICLE 50 DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. Au cas où l'une des parties se trouve en demeure pour inexécution de ses obligations, le cocontractant aura droit à l'indemnisation intégrale de ses dommages, frais et intérêts, y compris son manque à gagner.
2. Au cas où les défauts cachés affectant les pommes de terre de semence ne sont pas imputables au vendeur, les dommages-intérêts dont celui sera redevable au profit de l'acheteur ne dépasseront pas le prix de vente majoré des frais éventuels engagés par l'acheteur, et ce en dérogation aux stipulations du premier paragraphe du présent article.
3. Si le lieu de destination n'a pas été stipulé au contrat, les frais de transport engagés en dehors des Pays-Bas ne feront pas partie des dommages réparables

ARTICLE 51 CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE PRÉJUDICES DIRECTS

1. A titre de préjudice subi pour cause de non-livraison ou de non-réception de pommes de terre, seul le solde négatif entre le prix de vente et le prix du marché au moment de l'inexécution sera indemnisable.
Si possible, le prix du marché sera déterminé par un courtier expert .
2. En dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, la partie lésée qui conclut une opération de couverture par vente ou achat à terme par courtier expert interposé au plus tard dans les deux jours ouvrables après l'inexécution, pourra réclamer le solde négatif entre le prix de vente contractuel et le prix de l'opération de couverture par vente ou achat à terme..

ARTICLE 52 OBLIGATION DE LIMITER LES DOMMAGES

Les parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages dans la mesure du possible.

Chapitre XVII FORCE MAJEURE

ARTICLE 53 EFFETS DE FORCE MAJEURE

1. Sera considérée comme cas de force majeure toute circonstance particulière rendant l'exécution de l'obligation impossible ou trop pénible pour qu'on puisse raisonnablement l'exiger.
2. Quand le cas de force majeure rend impossible l'exécution du contrat, l'obligation d'exécution sera suspendue pour la durée du cas de force majeure sans droit aux dommages-intérêts, à condition que la partie invoquant la force majeure en ait informé immédiatement l'autre partie par lettre recommandée.
3. Si l'empêchement causé par la force majeure dure plus d'un mois, chacune des parties aura, pendant la durée de la force majeure, le droit de résilier le contrat sans dommages-intérêts.
4. Au cas où un empêchement causé par la force majeure concernant les pommes de terre produites au cours d'une année quelconque persiste encore le 16 mai de l'année suivante, le contrat sera résilié de plein droit à ladite date et ce sans dommages-intérêts.
5. La partie qui était déjà en demeure avant que le cas de force majeure se soit produit, ne pourra pas invoquer la force majeure.
6. Le vendeur se réserve le droit d'exécuter certaines ventes en partie seulement, si la quantité disponible s'avère insuffisante pour des raisons de force majeure, parmi lesquelles les conditions atmosphériques et les maladies de quarantaine.
7. Au cas où un vendeur a vendu des quantités à plusieurs acheteurs et que le total desdites ventes est supérieure à la quantité disponible, il devra d'abord livrer ou réserver la quantité

du contrat le plus ancien en date, pour ensuite procéder soit à la livraison complète de chacune des quantités vendues, selon l'ordre chronologique des contrats de vente, soit à une réservation à cet effet dans la mesure de la quantité disponible.

Chapitre XVIII RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

ARTICLE 54 CLAUSE D'ARBITRAGE

1. Tous litiges sur ou à propos d'un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions ou sur tous avenants découlant dudit contrat, seront tranchés, selon la procédure arbitrale stipulée dans le Règlement d'Arbitrage de la NAO, en écartant la juridiction normale. La demande d'arbitrage devra être formulée dans les délais prévus au règlement d'arbitrage.
2. Au cas où une sentence arbitrale prononcée en vertu d'une clause arbitrale visée au premier paragraphe est frappée de nullité par voie judiciaire pour d'autres motifs que la non-applicabilité de cette clause, le tranchement dudit litige restera soumis à cette clause arbitrale à l'exclusion de la juridiction ordinaire.

CHAPITRE XIX CLAUSES FINALES.

ARTICLE 55 MODIFICATION OU NULLITÉ DES CONDITIONS

1. Les modifications ou la nullité des présentes conditions et/ou du Règlement d'arbitrage NAO devront être établies par la Nederlandse Aardappel Organisatie (NAO) et déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement [TGI] de La Haye avant la date de l'entrée en vigueur de la modification ou de la nullité.
2. Sauf accord contraire explicite entre les parties, les modifications et la nullité des présentes conditions et du règlement d'arbitrage NAO ne s'appliqueront pas aux contrats conclus dès avant son entrée en vigueur et resteront sans effet sur lesdits contrats.
3. La contrariété constatée d'un ou de plusieurs articles des présentes conditions à la Loi néerlandaise laissera les autres articles des présentes conditions intacts.

Fait à La Haye, le 5 août 2005.

Nederlandse Aardappel Organisatie

II RÈGLEMENT D'ARBITRAGE NAO

établi par la Nederlandse Aardappel Organisatie (NAO) le 5 août 2005, déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement (TGI) de La Haye le 22 août 2005 et entré en vigueur le 1er septembre 2005.

ARTICLE 1^{er} LISTE D'ARBITRES

1. La NAO établira une liste comportant
 - a. au moins deux personnes susceptibles de faire fonction de président-arbitre et titulaires d'une licence en droit d'une université ou d'une école supérieure néerlandaise.
 - b. au moins 12 personnes pouvant faire fonction d'arbitre, dont
 - 6 appartenant au secteur de l'obtention de pommes de terre de semence aux Pays-Bas,
 - 6 appartenant au secteur du commerce de pommes de terre de semence aux Pays-Bas,laquelle liste sera déposée aux bureaux de la NAO.
2. La NAO pourra de tout temps modifier la liste d'arbitres - notamment quand un arbitre aura atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 2 BUREAU D'ARBITRAGE

La NAO crée un Bureau d'arbitrage, qui sera établi au siège de la NAO et sera chargé des activités lui incombant aux termes du présent règlement et de la correspondance qui s'y rapporte.

ARTICLE 3 COMMISSION D'ARBITRAGE

1. Tous litiges seront tranchés au premier degré par une Commission d'arbitrage composée:
 - a) d'une seule personne, le président-arbitre, au cas où la demande et l'éventuelle demande reconventionnelle portent sur un litige dont la valeur au principal est inférieure ou égale à 10.000,- € et que lors de la procédure écrite ni l'une des parties ni le président-arbitre nommé dans l'arbitrage concerné n'ont demandé par écrit au Bureau d'arbitrage que trois arbitres en assurent l'instruction.
 - b) d'un président-arbitre et de deux arbitres pour tous autres litiges.
2. Tous litiges seront tranchés au second degré par une Commission d'arbitrage composée d'un président-arbitre et de deux arbitres qui n'ont obligatoirement pas été impliqués à la procédure au premier degré..

ARTICLE 4 DÉLAIS DE DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Une demande d'arbitrage au premier degré devra être introduite dans les deux mois après qu'une solution à l'amiable du conflit entre parties s'est avérée impossible. Les demandes reconventionnelles sont régies par les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 sous b.
2. Toute demande d'arbitrage au second degré contre une sentence prononcée au premier degré devra être introduite, avec production d'une copie de la sentence susdite, dans les trente jours de la date d'expédition de la sentence prononcée au premier degré par la Commission d'arbitrage. L'introduction d'une demande reconventionnelle tombe sous le coup des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 sous b.

ARTICLE 5 DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Toute demande d'arbitrage doit être adressée au Bureau d'arbitrage.
2. Toute demande d'arbitrage doit être introduite par écrit et en cinq exemplaires et devra contenir les informations et mentions suivantes:
 - a) les noms, prénoms, professions et adresses des parties
 - b) mention précise des faits sur lesquels le demandeur base sa ou ses réclamation(s)

- c) une description précise des réclamations du demandeur (demande initiale)
 - d) la confirmation du contrat concerné
 - e) une éventuelle demande d'instruction par un nombre d'arbitres différent de nombre (1 ou 3) stipulé au paragraphe 1 de l'article 3.
3. Si la demande d'arbitrage ne satisfait pas aux conditions stipulées, le Bureau d'arbitrage donnera toutes facultés au demandeur pour compléter sa demande dans un délai stipulé par le Bureau d'arbitrage.
 4. Le Bureau d'arbitrage fera immédiatement parvenir par lettre recommandée un exemplaire de la demande d'arbitrage à la partie défenderesse.

Article 6 PROVISION POUR FRAIS D'ARBITRAGE

1. Après la réception d'une demande d'arbitrage ou l'introduction d'une demande reconventionnelle, le Bureau d'arbitrage fixe le montant que le demandeur ou la partie adverse introduisant une demande reconventionnelle devront payer en tant que provision et, le cas échéant, en tant que provision supplémentaire pour pourvoir aux frais d'arbitrage prévus et ce dans un délai à fixer par le Bureau d'arbitrage.
2. A défaut de versement dans le délai fixé, la demande d'arbitrage ou l'introduction de demande reconventionnelle est censée être retirée. Cependant, il est possible d'introduire une nouvelle demande d'arbitrage ou une nouvelle demande reconventionnelle dans les délais stipulés à l'article 4.

ARTICLE 7 DÉFENSE DE LA PARTIE ADVERSE

1. Dès la réception du paiement de la provision pour frais d'arbitrage prévus, le Bureau d'arbitrage donnera toutes facultés à la partie adverse pour d'introduire sa réponse écrite en cinq exemplaires dans un délai de trois semaines (conclusions en réponse).
2. La partie défenderesse devra, au plus tard dans sa réponse, :
 - a) exposer, de manière motivée, un éventuel soulèvement d'incompétence des arbitres;
 - b) soit introduire une éventuelle demande reconventionnelle soit - en cas d'arbitrage au deuxième degré - interjeter le cas échéant un appel incident.
3. Le Bureau d'arbitrage envoie au demandeur une copie de la réponse de la partie défenderesse.

ARTICLE 8 RÉPLIQUE ET DUPLIQUE AU PREMIER DEGRÉ

1. Le Bureau d'arbitrage donnera toutes facultés au demandeur pour former sa réponse écrite par écrit en cinq exemplaires et dans les trois semaines (conclusions en réplique).
2. Le Bureau d'arbitrage envoie une copie de la réaction du demandeur à la partie adverse, tout en mettant celle-ci en mesure d'y répondre à son tour, en cinq exemplaires et dans les trois semaines (conclusions en duplique).
3. Le Bureau d'arbitrage envoie une copie des conclusions en duplique au demandeur et - si une demande reconventionnelle a été formulée - lui met en mesure d'y réagir dans les trois semaines et en cinq exemplaires (conclusions en duplique reconventionnelles). Après la réception de ces dernières, le Bureau d'arbitrage fait parvenir une copie à la partie adverse.

ARTICLE 9 MODIFICATION DES DEMANDES INTRODUITES

1. Les parties ont le droit de diminuer, modifier ou augmenter leurs demandes initiale ou reconventionnelle, au plus tard dans les conclusions de réplique ou de duplique, à moins que la Commission d'arbitrage n'estime que la défense de la partie adverse en subirait une rigueur inéquitable ou que la procédure en souffrirait un retard inéquitable.

2. Les diminutions, modifications ou augmentations de demandes initiales ou reconventionnelles ne sauraient entraîner la modification de la composition d'une (des) commission(s) d'arbitrage déjà nommée(s)

ARTICLE 10 FRAIS D'ARBITRAGE EN CAS DE RETRAIT D'UNE DEMANDE

En cas de retrait de la demande et de l'éventuelle demande reconventionnelle, le demandeur sera redevable d'un montant fixé par le Bureau d'arbitrage à titre d'indemnisation des frais.

ARTICLE 11 NOMINATION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

1. Une fois la procédure écrite terminée, le Bureau d'arbitrage nommera la Commission d'arbitrage, en tenant compte de la nature du litige.
2. Le Bureau d'arbitrage informera le ou les arbitres nommé(s) de leur nomination dans les meilleurs délais. Ils devront, dès que possible, faire savoir par écrit au Bureau d'arbitrage s'ils acceptent leur nomination.
3. Le Bureau d'arbitrage informe les parties aussitôt que possible de la composition de la Commission d'arbitrage et il envoie aux arbitre(s) concerné(s) un exemplaire des pièces produites par les parties, aux fins de l'instruction de l'affaire.
4. Au cas où un arbitre désigné n'accepte pas sa nomination ou ne peut pas exercer sa fonction, le Bureau d'arbitrage nommera, dans les meilleurs délais, un autre arbitre à la place du premier.
5. Si le remplacement de l'arbitre se produit après la première séance, une nouvelle séance aura lieu, à moins que les deux parties n'aient affirmé sur demande n'avoir aucune objection à ce que l'instruction de l'affaire soit poursuivie.

ARTICLE 12 RÉCUSION D'ARBITRES

1. Un arbitre peut être récusé pour les mêmes motifs que ceux stipulés par la Loi, ainsi qu'au motif :
 - a) que l'arbitre est associé à l'entreprise de l'une des parties, qu'il y travaille d'une manière quelconque ou qu'il y est impliqué,
 - b) que l'arbitre a déjà fait fonction d'arbitre ou d'expert dans le même litige,
 - c) qu'un procès ou un arbitrage est en cours entre l'une des parties et l'arbitre, son conjoint, leurs parents en ligne directe ou par alliance,le tout sans considérer que ces motifs soient apparus avant ou après la nomination de ou des arbitre(s).
2. La partie souhaitant récuser un arbitre devra, sous peine de forclusion, notifier son intention au Bureau d'arbitrage en indiquant les motifs de la récusation dans une semaine après avoir été informée de la nomination ou après avoir appris l'existence d'un motif de récusation survenu ultérieurement. De ce fait, l'instruction arbitrale sera suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la récusation.
3. Le Bureau d'arbitrage envoie immédiatement des copies du courrier reçu à l'arbitre récusé et au défendeur. Ceux-ci devront notifier par écrit au Bureau d'arbitrage leur résignation ou leur refus motivé, faute de quoi ils seront censés accepter la récusation.
4. Le Bureau d'arbitrage notifiera aussitôt aux parties l'acceptation ou le refus de la récusation par le ou les arbitre(s) récusé(s).
5. Au cas où l'arbitre récusé ou le défendeur accepte la récusation, l'arbitre concerné ne fera pas fonction d'arbitre dans l'affaire en question.
6. Au cas où le ou les arbitre(s) récusé(s) aussi bien que le défendeur refusent la récusation, la partie souhaitant récuser un arbitre devra saisir le tribunal compétent d'une demande de récusation.
7. Le Bureau d'arbitrage nommera un autre arbitre à la place de celui qui a été récusé.

ARTICLE 13 SUITE DE LA PROCÉDURE

1. La Commission d'arbitrage fixera les modalités de l'arbitrage, en observant les dispositions du présent règlement.
2. La Commission d'arbitrage fixera le lieu et la date de la séance de la Commission d'arbitrage et invite les parties et leur conseil éventuel à assister à l'audience.
3. La Commission d'arbitrage est compétent pour entendre des témoins et des experts.
4. À l'audience, la Commission d'arbitrage pourra proposer aux parties une transaction à l'amiable.

ARTICLE 14 SENTENCE ARBITRALE

1. Les arbitres trancheront équitablement, en aimables compositeurs.
2. Le sentence sera rendue dans un délai raisonnable.
3. Dans leur sentence, les arbitres fixeront les dépens de l'arbitrage jusqu'au dépôt de ladite sentence au greffe du Tribunal d'arrondissement [TGI], y compris l'indemnisation du ou des arbitre(s), du Bureau d'arbitrage et des experts s'il y en a, et ils désigneront la partie qui devra supporter lesdits dépens, en condamnant celle-ci au paiement desdits dépens à la partie adverse, si celle-ci a payé cette somme à titre de provision aux arbitres.
4. À la demande de l'une des parties, les arbitres pourront condamner la partie adverse à rembourser l'autre partie des frais engagés par celle-ci en matière de conseil juridique et de convocation de témoins.
5. Le président-arbitre veillera à ce que la sentence arbitrale soit déposée au greffe du tribunal du ressort dans lequel la décision a été rendue, il fera parvenir sans délai aux parties et au Bureau d'arbitrage une copie de la sentence et il priera le Bureau d'arbitrage de se charger du règlement financier de l'arbitrage.

ARTICLE 15 ARBITRAGE SUITE À L'ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE

1. Au cas où une sentence arbitrale est frappée de nullité par le tribunal pour d'autres motifs que la non-applicabilité de la clause arbitrale aux termes de l'article 55 des Conditions générales de vente de pommes de terre de semence, le litige restera arbitral.
2. Une nouvelle demande d'arbitrage sera introduite dans les trente jours après que la décision de justice annulant la sentence arbitrale aura acquis force de la chose jugée.
3. Pourra être désignée comme arbitre(s) pour la nouvelle procédure d'arbitrage toute personne n'ayant pas agi en cette qualité lors de la précédente procédure d'arbitrage au premier degré.

Fait à La Haye, le 5 août 2005.

Nederlandse Aardappel Organisatie

III COMMENTAIRE SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO ET LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE NAO

INTRODUCTION

En ce qui concerne l'établissement des Conditions générales de vente NAO de pommes de terre de semence 2005 et le Règlement d'arbitrage NAO, nous avons opté pour un seul ensemble de Conditions de vente et un seul Règlement d'arbitrage, en vigueur pour les opérations entre obtenteurs (tant reproducteurs de pommes de terre de semence que producteurs de pommes de terre de conservation) et commerçants, aussi bien qu'entre commerçants. Au besoin, nous avons évidemment conservé les dispositions spécifiques concernant ces catégories d'opérations.

Signalons notamment les différents délais imposés dans ces conditions.

Les Conditions générales de vente NAO de pommes de terre de semence prendront effet le 1er septembre 2005. Par conséquent, à partir du 1er septembre 2005 une référence à ces Conditions doit figurer sur les factures, le papier à lettres ou les confirmations de vente ou d'achat et les clients doivent être mis au courant du contenu de ces conditions. Nous vous recommandons de informer vos clients de préférence par écrit tout en vérifiant si le client a effectivement reçu les Conditions générales.

LES CONDITIONS

Voici un aperçu des points les plus importants.

L'article 2 stipule que les parties peuvent déroger aux conditions. Elles devront alors faire en sorte que les conditions soient intégrées dans leur contrat. Il sera possible de référer à ces conditions par des indications telles que "Conditions générales de vente NAO".

A l'article [5], le type du sol et l'origine sont groupés sous un dénominateur commun et il est indiqué que les signatures des parties se trouvent en bas du contrat.

L'article 6 fixe un délai [d'opposition] de 3 jours. Cet article comprend également la mention selon laquelle il est possible d'envoyer une opposition par fax. Dans ce cas, il est conseillé de l'envoyer également par courrier recommandé.

En ce qui concerne les confirmations croisées visées à l'article 7, la confirmation de l'intermédiaire l'emporte sur celles du vendeur et de l'acheteur.

Dans plusieurs articles (8,19,21,29,44,45 et 46) les délais, pourcentages et montants ont été choisis de façon à satisfaire aux exigences actuelles.

L'article 9 prévoit l'interdiction de traiter les pommes de terre de semence de produits qui risquent d'affecter le pouvoir germinatif. En plus, cet article prévoit que le vendeur doit informer l'acheteur, à la demande de celui-ci, sur les traitements effectués contre les maladies d'entreposage.

L'article 10 prévoit l'obligation des obtenteurs/vendeurs d'informer sans tarder les acheteurs en cas de livraisons partielles au cas où le volume de leur récolte est insuffisant.

L'article 13 traite du calibrage et l'article 14 de l'obligation de fournir des renseignements.

L'article 15 a pour but d'agir contre la reproduction illégale de variétés protégées par un droit d'obtention végétale. Il est interdit de destiner des plants de variétés protégées par un droit d'obtention végétale à la reproduction ultérieure de la variété, à moins que l'acheteur n'ait informé par écrit l'obteneur ou le représentant de celui-ci de son intention de destiner des plants de la variété [en question] à la multiplication ultérieure, et ce avant d'avoir procédé la plantation. Cet article est prévu en élaboration d'une disposition légale.

L'article 25 comprend la description de la protection anti-gel. L'acheteur devra fournir une instruction pour la protection anti-gel en même temps que les instructions de chargement. L'article 28 comporte un paragraphe indiquant que l'acheteur doit, lui aussi, veiller à ce que les pommes de terre de semence soient bien conservées.

Au paragraphe 6, la date est fixée au 31 mai.

Le siège de la NAO est chargé de la coordination de la procédure d'expertise (voir l'article 34)

Il est recommandé d'observer ponctuellement le délai imposé pour une demande d'expertise.

L'article 37 comprend la disposition que le vendeur et l'acheteur sont obligés de s'informer mutuellement sur l'expiration du délai quant aux livraisons en automne et au printemps.

L'article 39 stipulant la responsabilité à l'exportation, a été adapté de telle manière que lors d'une livraison en dehors des Pays-Bas le vendeur sera responsable de défauts cachés jusqu'à 6 semaines après la date de livraison, à condition que les pommes de terre de semence soient pourvues de leurs emballages d'origine.

À l'article 53 il a été ajouté, au paragraphe 6, que les conditions atmosphériques et les maladies de quarantaine peuvent, elles aussi, faire partie de la force majeure. En outre, un paragraphe a été ajouté pour ces cas de force majeure, indiquant la manière dont il faut exécuter les livraisons, dans ces cas-là.

LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

L'article 55 de ces conditions est important, parce que la clause arbitrale qu'il contient stipule que tous les litiges se rapportant à des contrats régis par ces conditions sont soumis à l'arbitrage tel qu'il est prévu au Règlement d'arbitrage NAO.

Quand on souhaite procéder à l'arbitrage, il faut prendre au plus tôt contact avec le Bureau d'arbitrage, en l'occurrence le siège de la NAO.

Selon l'article 3 du Règlement d'arbitrage, les litiges impliquant des sommes d'argent relativement modestes peuvent être traités par un seul président-arbitre.

Soulignons l'importance des délais prescrits à l'article 4 pour les demandes d'arbitrage au premier et au second degré. Sont en outre importants les articles 5 et 7 qui prescrivent comment il faut rédiger la demande d'arbitrage et ce que doit contenir une conclusion de réponse. Chaque demandeur d'arbitrage devra payer une provision au Bureau d'arbitrage. Les arbitres trancheront équitablement, en aimables compositeurs, et la sentence arbitrale fixera entre autres le montant des dépens de l'arbitrage et la partie qui devra les supporter en totalité ou en partie (article 14).

MODÈLE II

CONFIRMATION DE COMMANDE

DONNEUR D'ORDRE

nom : _____
adresse : _____
ville : _____

INTERMÉDIAIRE

nom : _____
adresse : _____
ville : _____

Le donneur d'ordre déclare avoir confié à l'intermédiaire, qui déclare accepter, la mission mentionnée ci-dessous. Le présent contrat de vente et d'achat est régi par les **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO POUR POMMES DE TERRE DE SEMENCE 2005** et le Règlement d'arbitrage NAO, établis par la NAO, sous réserve des dérogations mentionnées ci-dessous:

A acheter / vendre sous les Conditions de vente NAO :
quantité _____ kg pommes de terre de semence

Situation et surface de la parcelle (si applicable): _____
variété et classe : _____
type de sol / origine : _____
année de récolte : _____
calibrage : _____
date et lieu de livraison : _____
conditionnement : _____
prix : _____ par 100 kg /par
conditions particulières : _____

Le présent contrat a été conclu :

au nom du donneur d'ordre par :

nom: _____
adresse : _____
domicile : _____
date : _____
(ville) (date)

au nom de l'intermédiaire par :

(ville) (date)

(signature du donneur d'ordre
ou de son mandataire)

(signature de l'intermédiaire ou
de son mandataire)

* rayer la mention inutile

La soussignée, Susanna Louise de Haan-Couzy, -----
traductrice assermentée près le Tribunal de Grande Instance à Arnhem (Pays-Bas), -----
certifie avoir fait, du mieux de ses connaissances, la traduction ci-après-----
et que celle-ci est complète et correspond au contenu du texte-source -----
agrafé à la traduction, le paraphe et le cachet de la traductrice faisant foi.-----

Fait à Bennekom (NL 6721),
le 10 février 2006

(S.L. de Haan-Couzy)

Traduction du néerlandais

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NAO 2005 DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE

avec le Règlement d'arbitrage en annexe

le 5 août 2005

Etabli par

NAO (Nederlandse Aardappel Organisatie),
Van Stolkweg 31, 2585 JN La Haye - Pays-Bas
tél. : +31 70-3589331, fax : +31 70-3544290
e-mail: nao@nao.nl, internet: www.nao.nl

déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement (TGI) de La Haye
le 22 août 2005

